

## Arrêt

**n° 83 339 du 21 juin 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.GAKWAYA *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 22 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de ressortissant de l'Union. Le 2 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 12 mars 2012 et est motivée comme suit :

*« Est refusée au motif que :*  
*l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité, attestation de mutuelle, un permis de séjour à l'étranger (sic) en Italie, un contrat de travail de son fils, un extrait d'acte de naissance de son fils et un certificate (sic) médical pour un regroupement familial) (sic) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » :*

*- le permis de séjour en Italie n'a pas de valeur en soi pour établir que la personne concernée est à charge de la personne rejointe en Belgique. En effet, ce document n'établit pas de lien entre les intéressés.*

*- le certificat médical pour un regroupement familial n'apporte rien de suffisant pour établir le lien entre les intéressés et le caractère "à charge " de l'étranger.*

*- le contrat de travail du fils rejoint n'est pas un élément suffisant pour établir que la (sic) père est à charge de son fils. En effet, aucune preuve d'aide régulière n'est apportée et la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine ou de provenance : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.*

*Au vu, de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40, 40bis et 41 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Après avoir rappelé l'ensemble des documents fournis à l'appui de sa demande et la teneur de l'article 40bis, elle soutient notamment que « le requérant a justifié être à charge de son fils (...) car il a produit le certificat de composition de ménage en Italie mentionnant qu'il vivait, depuis plusieurs années, dans le ménage de son fils ; les fiches de rémunérations en Italie mentionnant que son fils avait trois personnes à charge : ses parents et sa sœur ». Elle considère donc que « Le requérant a donc établi qu'il dépend financièrement de son fils (...) ». Elle précise en outre que « Le fils du requérant dispose donc d'un revenu régulier et suffisant pour prendre en charge ses parents ».

Elle estime que la décision attaquée présente un défaut de motivation dès lors qu'elle se limite à affirmer à tort que le requérant n'a pas produit la preuve qu'il est à charge.

Elle soutient que l'administration a commis une première erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle expose que « le requérant n'a pas apporté la preuve que son fils dispose des revenus réguliers et suffisants alors qu'au contraire, le fait que le requérant vit, depuis plusieurs années, dans le ménage de son fils constitue la preuve évidente qu'il est à charge et qu'il dépend financièrement de son fils », et une seconde dans la mesure où elle n'a pas tenu compte des documents produits par le requérant (...) et qu'elle indique que les cartes de séjour italiennes ne sont pas suffisantes pour prouver la qualité d'ascendant.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « ignoré les documents, pourtant importants, fournis par le requérant (...) » et de n'avoir procédé « à aucune vérification pourtant nécessaire pour justifier la décision de refus ».

Enfin, elle rappelle que le requérant a vécu durant de nombreuses années avec son fils et qu'il a toujours eu avec lui des relations très étroites. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucun examen de proportionnalité et n'a pas tenu compte de la vie familiale qu'il convient de protéger ».

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil de céans se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40*bis* de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son fils. Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que les documents apportés par le requérant tendant à établir qu' [il] est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, (...) n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge », et ce, pour des motifs y développés de manière détaillée.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique dès lors clairement, les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande (à savoir, preuve de son identité, attestation de mutuelle, un permis de séjour italien pour étranger, une composition de ménage italienne, un contrat de travail de son fils, un extrait d'acte de naissance de son fils et un certificat médical pour un regroupement familial), la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour. Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. S'agissant plus particulièrement de l'argument, avancé en termes de requête, selon lequel le requérant a produit les fiches de rémunérations en Italie, lesquelles mentionneraient que son fils avait trois personnes à charge, le Conseil constate que ces documents ont été produits pour la première fois à l'appui de la requête. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. En outre, le requérant a produit une composition de ménage visant à montrer qu'il vivait dans le ménage de son fils durant son séjour en Italie. Cependant, si ce document établit que tel a effectivement été le cas, il ne démontre pas suffisamment que le requérant dépendait financièrement de ce dernier.

3.5. S'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que ne soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.6. En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec son père en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que les documents produits n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.3. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La seule allégation de la partie requérante selon laquelle « Le requérant a vécu en Italie avec son fils durant de nombreuses années » et qu'il « a toujours eu avec lui des relations très étroites (...) » ne peut en effet suffire à cet égard.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce, ni, partant, d'une insuffisance de la motivation de la décision attaquée à cet égard.

3.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE